

GE_GERICHTE ATAS/489/2019 vom 27. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_489_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/489/2019 du 27 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/489/2019 del 27 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0).

A/957/2019 - 4/6 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La décision de l'intimée a été qualifiée de décision sur opposition. Cependant, comme admis par les parties, elle annule la décision du 5 mai 2017 suite à une demande de reconsidération du recourant, en tenant compte d'un fait nouveau, soit la preuve de l'exercice par le recourant d'une activité soumise à cotisation pendant au minimum douze mois, entre le 23 mars 2015 et le 22 mars 2017. Elle doit ainsi être qualifiée de nouvelle décision, en principe soumise à la voie de l'opposition. Par économie de procédure et conformément à la volonté des parties, le recours, par ailleurs interjeté en temps utile (art. 60 LPGA), sera déclaré recevable.

E. 3

L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué (ATF 131 V 164). En l'occurrence, le litige porte, selon la décision litigieuse, sur le début du droit du recourant à l'indemnité de chômage fixé par l'intimée au 23 mars 2017, en d'autres termes, sur la détermination de son délai- cadre d'indemnisation.

E. 4

Selon l'art. 8 al. 1 let. e LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14). L'art. 9 al. 1 à 3 LACI précise que des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi (al. 1). Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2). Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (al. 3). À teneur de l'art. 13 al. 1 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Selon l'art. 17 al. 1 et 2 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations

d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrégé. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (al. 1). En vue de son placement, l'assuré est tenu de se présenter à sa commune de domicile ou à l'autorité compétente aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage; il doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (al. 2). L'art. 23 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02) dispose que les données de contrôle sont saisies au moyen de la formule « Indications de la personne assurée » (al. 1). Les données enregistrées fournissent des informations sur les jours ouvrables pour lesquels l'assuré rend vraisemblable qu'il était au chômage et apte au placement (al. 2 let. a) et tout élément pertinent pour la détermination du droit de l'assuré aux indemnités: maladie, service militaire, absences pour cause de vacances, participation à une mesure relative au marché du travail, gain intermédiaire et étendue de l'aptitude au placement, etc. (al. 2 let. b). Lors du premier entretien de conseil et de contrôle au plus tard, l'office compétent remplit la formule « Indications de la personne assurée ». Il y inscrit le nom de la caisse désignée par l'assuré (art. 19 al. 3) (al. 3). L'office compétent veille à ce que l'assuré dispose à la fin du mois de la formule « Indications de la personne assurée » (al. 4).

E. 5

a. En l'occurrence, le délai-cadre d'indemnisation a été fixé par l'intimée, à juste titre, du 23 mars 2017 au 22 mars 2019, soit dès l'inscription du recourant à l'ORP le 23 mars 2017 (art. 9 al. 2 LACI). Comme relevé par l'intimée, un délai-cadre d'indemnisation courant dès le 13 décembre 2018, date de la réinscription du recourant à l'ORP ne serait en toute hypothèse d'aucun secours à celui-ci, dès lors qu'il ne remplirait pas la condition d'avoir exercé pendant douze mois au moins une activité soumise à cotisation, dans le délai-cadre courant du 13 décembre 2016 au 12 décembre 2018. En conséquence, la décision litigieuse ne peut qu'être confirmée. b. S'agissant de la demande du recourant à être indemnisé pour les mois d'avril 2017 à novembre 2018, force est de constater qu'elle sort de l'objet du présent litige, lequel est limité à la question de la détermination du délai-cadre d'indemnisation, conformément aux termes de la décision litigieuse. La chambre de céans constate cependant que le recourant a requis, dans sa demande de reconsidération du 12 décembre 2018, ainsi que dans les conclusions subsidiaires de son acte de recours du 11 mars 2019, qu'une indemnité de chômage lui soit versée dès le 23 mars 2017, soit également au-delà du 30 mars 2017. Or, l'intimée, qui indique, dans sa réponse au recours, ne pas être en mesure d'indemniser l'assuré pour la période courant d'avril 2017 à novembre 2018, nonobstant sa décision du 6 février 2019, ne s'est jamais prononcée, par une décision, sur cette question, de sorte que la cause sera transmise à l'intimée afin qu'elle se prononce sur cette demande.

E. 6

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 7

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/957/2019 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.